



HOSPICES CIVILS DE LYON

Etablissement support du GHT Val Rhône Centre

Direction des Achats

45 rue Villon CS 48283

69373 LYON CEDEX 08

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

**GROUPEMENT HOSPITALIER EST
HOPITAL FEMME-MERE-ENFANT
REMPLACEMENT DES VENTIL-CONVECTEURS
OPERATION N° 310352**

Juillet 2026

1.	OBJET DU MARCHÉ.....	5
1.1	Objet du marché – Lieu d’exécution	5
1.2	Décomposition en lots et tranches	5
1.2.1	Allotissement	5
1.2.2	Tranches	5
1.3	Prestations similaires	5
2	OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	5
2.1	Représentation du titulaire	5
2.2	Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire	5
3	INTERVENANTS	6
3.1	Maîtrise d'œuvre	6
3.2	Contrôle technique.....	6
3.3	Coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs	6
3.4	Autres intervenants de l’opération	6
4	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	6
5	CONDITIONS GENERALES D’EXECUTION DES PRESTATIONS	7
5.1	Politique générale de sécurité des Hospices Civils de Lyon	7
5.2	Identification des personnels du titulaire	8
5.3	Dispositifs de lutte contre le travail dissimulé	8
5.4	Recours aux travailleurs détachés	8
5.5	Incidence d’un évènement imprévisible et extérieur aux parties sur la poursuite du contrat	9
5.5.1	Obligation d’information	9
5.5.2	Modalités de poursuite du contrat.....	9
5.6	Clause sociale	9
6	PRIX ET REGLEMENT.....	9
6.1	Forme et contenu des prix	9
6.2	Variation des prix	10
6.2.1	Mois d’établissement des prix.....	10
6.2.2	Modalités de variation.....	10
6.2.3	Index de référence.....	10
6.3	Nettoyage de chantier.....	10
6.4	Règlement des comptes	11
6.4.1	Présentation des demandes de paiement.....	11
6.4.2	Modalités de règlement des comptes	11
6.5	Paiement des sous-traitants.....	11
6.5.1	Désignation de sous-traitants en cours de marché	11
6.5.2	Modalités de paiement direct	12
6.6	Délai de paiement	12
7	DELAI D'EXECUTION – PENALITES.....	12
7.1	Déclenchement des prestations.....	12
7.2	Délai d’intervention – calendrier d’exécution.....	13
7.3	Prolongation des délais d’exécution	13
7.4	Retenue provisoire	13
7.5	Pénalités	13
8	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	14
8.1	Retenue de garantie	14
8.2	Avance	14
9	CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	14
9.1	Essais et contrôles des ouvrages	15
9.2	Réception	15
9.2.1	Réception non-formalisée	15
9.2.2	Réception formalisée	15
9.2.3	Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d’ouvrages	15
9.2.4	Documents fournis après exécution.....	15
9.2.5	Garanties contractuelles.....	15

9.3	Assurances.....	15
9.3.1	Responsabilité civile	15
9.3.2	Responsabilité décennale.....	16
10	CESSION DU MARCHÉ en cours de periode contractuelle – clause de reexamen	16
10.1	Cession du marché par le titulaire.....	16
10.2	Cession du marché par la personne publique	16
11	RESILIATION.....	17
12	LITIGES.....	17

Préambule :

Les articles L6132-1 à L6132-6, R6132-1 et suivant du Code de la Santé Publique instituent les Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT).

La convention constitutive conclue le 10 février 2023 et approuvée par arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes N° 2023-17-0036 du 27 février 2023, institue le GHT Val Rhône Centre.

Par avenant à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) « Val Rhône Centre » en date du 26 novembre 2025, il a été acté l'intégration du Centre Hospitalier Le Vinatier, sis 95 boulevard Pinel à BRON 69678 CEDEX, audit GHT, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Vu l'arrêté N°2025-17-1151 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes approuvant l'avenant à la convention constitutive susvisé ;

Vu l'arrêté N°2025-17-1152 de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de la composition du GHT « Val Rhône Centre » ;

Le GHT « Val Rhône Centre » est composé des établissements suivants :

- Les Hospices Civils de Lyon, dont le siège est situé 3 quai des Célestins, 69002 LYON, désignés **établissement support** ;
- Le Centre Hospitalier de Beaurepaire dont le siège est situé 41 avenue Louis Michel Villaz, 38270 Beaurepaire ;
- Le Centre Hospitalier de Condrieu dont le siège est situé 10 rue de la Pavie, 69420 Condrieu ;
- Le Centre Hospitalier de Givors dont le siège est situé 9 avenue Professeur Fleming BP122, 69700 Givors ;
- Le Centre Hospitalier du Mont d'Or, dont le siège est situé 6 rue Notre Dame, 69250 Albigny sur Saône ;
- L'hôpital Intercommunal de Neuville et Fontaines sur Saône dont le siège est situé 53 Chemin de Parenty, 69250 Neuville sur Saône ;
- Le Centre Hospitalier du Pilat Rhodanien dont le siège est situé 1 place Abbé Vincent, 42410 Pélussin ;
- Le Centre Hospitalier de Sainte Foy lès Lyon dont le siège est situé 78 chemin de Montray, 69110 Sainte Foy lès Lyon ;
- Le Centre Hospitalier de Vienne dont le siège est situé montée du docteur Chapuis BP127, 38200 Vienne ;
- Le Centre Hospitalier Le Vinatier, dont le siège est situé 95 boulevard Pinel, BRON 69678 Cedex.

Dans le présent document, l'acheteur, au sens de l'article 2 du CCAG Travaux, est désigné « HCL » (Hospices Civils de Lyon) ou « le maître d'ouvrage » et le titulaire est la société contractante désignée dans l'acte d'engagement, ci-après « le titulaire » ou « l'entreprise ».

Le représentant technique du maître de l'ouvrage est :

Direction des Affaires Techniques des Hospices Civils de Lyon
49 rue Villon – CS 98297
69373 LYON CEDEX 08

La notification au titulaire des décisions ou informations du maître d'ouvrage qui fait courir un délai est effectuée essentiellement par échange dématérialisé, par l'intermédiaire du profil acheteur suivant : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. **Pour cela, le titulaire doit impérativement transmettre une adresse mail valide pendant toute la durée du marché. Il indique dans l'acte d'engagement cette adresse mail et s'engage en cas de modification de celle-ci à avertir le maître d'ouvrage dans les plus brefs délais.**

Les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a été ainsi adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique ; **ou à défaut de consultation dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil acheteur, à l'issue de ce délai.**

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 1.2 du CCAG Travaux, le présent CCAP ne comprend pas la liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé.

1. OBJET DU MARCHÉ

1.1 Objet du marché – Lieu d'exécution

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

**GROUPEMENT HOSPITALIER EST
HOPITAL FEMME-MERE-ENFANT
REMPLACEMENT DES VENTIL-CONVECTEURS
OPERATION N° 310352**

L'opération a pour objectif de remplacer une partie des ventilo-convecteurs de l'Hôpital Femme-Mère-Enfant (HFME – Groupement Hospitalier Est des Hospices Civils de Lyon).

Les unités concernées sont réparties sur les 1er, 3ème, 4ème, 5ème, et 6ème étages du bâtiment ; ce sont exclusivement des chambres.

Lieu d'exécution :

**Groupement Hospitalier Est - Hôpital Femme-Mère-Enfant
59 boulevard Pinel
69677 BRON cedex**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

L'opération est classée en **catégorie 1** au sens de l'article R 4532-1 du code du travail.

1.2 Décomposition en lots et tranches

1.2.1 Allotissement

Les prestations ne sont pas alloties. L'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, conformément à l'article L2113-10 du code de la commande publique.

1.2.2 Tranches

Les travaux ne sont pas décomposés en tranches.

1.3 Prestations similaires

Sans objet

2 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

2.1 Représentation du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au maître d'ouvrage dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

2.2 Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

3 INTERVENANTS

3.1 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Hospices Civils de Lyon
 Direction des Affaires Techniques
 Département Maintenance Exploitation (DME)
 49 rue Villon – CS 98287
 69373 Lyon cedex 08

3.2 Contrôle technique

Sans Objet

3.3 Coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs

Sans objet

3.4 Autres intervenants de l'opération

Des entreprises en contrat avec les Hospices Civils de Lyon peuvent être conduites à intervenir sur le chantier notamment pour l'installation de matériels biomédicaux. Ces entreprises devront avoir l'accès au chantier et aux installations communes sans toutefois participer financièrement aux dépenses communes de chantier.

Pendant toute la durée de son marché, le titulaire pourra être amené à participer à des réunions de coordination avec ces intervenants, sur demande du maître d'œuvre ou du maître de l'ouvrage.

4 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation l'article 4.1 du CCAG-TRAVAUX, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité ; en cas de contradiction entre les stipulations contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement (ATTRI1)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Facturation HCL
 - Annexe 2 : Risques généraux en milieu hospitalier
- Le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes
 - Annexe 1 : référentiels
 - Annexe 2 : plans DWG
 - Annexe 3 : documents techniques ventilo-convecteurs existants
- Les Plans

- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux, en vigueur au jour du lancement de la consultation ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de travaux (CCAG) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, applicable au 1er avril 2021, en vigueur au jour du lancement de la consultation ;
- Le mémoire technique et les annexes établis par le titulaire ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

5 CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 Politique générale de sécurité des Hospices Civils de Lyon

En application des textes en vigueur, les Hospices Civils de Lyon (HCL), se réservent le droit de requérir l'avis des autorités compétentes, avant d'autoriser l'accès des personnels du titulaire du marché aux bâtiments, locaux et installations des Hospices Civils de Lyon.

A cette fin, les HCL exigent du titulaire du marché de lui remettre dans un délai maximum de 8 jours suivant la notification du marché la liste exhaustive des personnels susceptibles d'accéder aux bâtiments et installations des Hospices Civils de Lyon comportant les informations suivantes :

1. Nom de l'employeur
2. Description du poste
3. Nom de naissance
4. Nom d'usage
5. Prénoms (tous les prénoms répertoriés dans le document d'identité)
6. Sexe
7. Date de naissance
8. Ville de naissance
9. Pays
10. Nationalité
11. Type de document d'identité de référence
12. Numéro du document d'identité de référence

La liste est adressée au Département Prévention et Sécurité Générale (DPSG) des HCL par mail à l'adresse suivante avec accusé de lecture et de réception : dpsg.acces@chu-lyon.fr. Tout ou partie de la liste pourra être transmise par le DPSG des HCL aux autorités compétentes.

De même, en cas de modification de la liste initiale du personnel ou de son lieu d'affectation, le titulaire du marché s'engage à adresser une nouvelle liste intégrant les nouveaux personnels qu'il souhaite voir accéder aux bâtiments, locaux et installations des Hospices Civils de Lyon au moins un mois avant la venue effective des personnes considérées.

Le titulaire avise ses sous-traitants de l'obligation de respecter l'exigence susvisée. Il reste responsable du respect de celle-ci pendant toute la durée du marché.

Le titulaire devra notifier, conformément à la réglementation, à ses personnels que les HCL pourront solliciter l'avis des autorités compétentes pour leur autoriser l'accès aux bâtiments des HCL.

Les HCL se réservent le droit, à la suite de l'enquête administrative, de refuser l'accès à tout ou partie des bâtiments et installations à la personne considérée si l'avis émis par les autorités compétentes précise que ses caractéristiques sont « incompatibles ». Le titulaire du marché est alors informé par les HCL de cette situation dans les plus brefs délais et devra prendre les mesures qui s'imposent.

L'avis formulé par les autorités compétentes est valable pour une durée déterminée, généralement trois ans. Ce délai doit être entendu comme le terme avant lequel les HCL ne solliciteront pas à nouveau l'administration pour l'accès de la même personne.

Néanmoins, si les HCL détectent des changements radicaux de situation ou de comportement d'un personnel du titulaire du marché, les HCL solliciteront de nouveau les autorités compétentes pour une mise à jour de l'avis précédent.

Tout manquement constaté ou non-respect d'une des règles énoncées ci-dessus est susceptible d'entraîner la résiliation du marché pour faute, dans les conditions du présent CCAP.

Le titulaire du marché est informé que des contrôles et audits peuvent être menés par les Hospices Civils de Lyon par le Département Prévention et Sécurité Générale des HCL ou leurs représentants.

5.2 Identification des personnels du titulaire

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel présent dans l'enceinte des Hospices Civils de Lyon (bâtiments administratifs et sites hospitaliers) un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur.

Le titulaire avise ses sous-traitants de l'obligation de respecter l'exigence susvisée. Il reste responsable du respect de celle-ci pendant toute la durée du marché.

Le titulaire du marché fournira à chacun de ses intervenants (employé ou sous-traitant) sur un site des HCL un badge contenant les informations suivantes :

- Nom et prénom de la personne ;
- Photo ;
- Raison sociale de l'entreprise ;
- Donneur d'ordre : Direction des Affaires Techniques ;
- Date limite de validité du badge (maximum 1 an, à renouveler).

Ce badge sera porté de façon visible (sur le casque, avec un porte badge, avec un tour de cou ou autre) et systématiquement. En l'absence de badge, la personne concernée pourra être exclue du site.

5.3 Dispositifs de lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire est tenu de fournir aux HCL, avant la signature du présent marché et tous les six mois, à compter de la prise d'effet du contrat et jusqu'à la fin de son exécution, les pièces suivantes permettant d'établir que le titulaire s'acquitte des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, établissant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales telles que prévues par ces articles.

Les pièces correspondantes à remettre aux HCL sont listées aux articles D. 8222-4 à D. 8222-8 du Code du travail.

En cas de non accomplissement de ces formalités par le titulaire, après mise en demeure de régulariser sa situation restée infructueuse, les HCL pourront résilier le présent marché, sans indemnités aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues au présent CCAP.

Par ailleurs, conformément à l'article 6.1 du CCAG-TRAVAUX le titulaire doit être en mesure de justifier en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du maître d'ouvrage, des obligations prévues par les lois et règlements, relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

5.4 Recours aux travailleurs détachés

Si le titulaire entend employer des salariés détachés (au sens des articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du Code du travail) dans le cadre de ce marché, il fournira le cas échéant, préalablement au détachement, la déclaration mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1 du Code du travail.

En cas de sous-traitance, le dispositif précité est applicable au donneur d'ordre. A défaut de s'être fait remettre par son cocontractant une copie de la déclaration mentionnée précédemment, le donneur d'ordre adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail (avec copie au maître d'ouvrage) du lieu où débute la prestation, conformément à l'article L 1262-4-1 du Code du travail.

5.5 Incidence d'un évènement imprévisible et extérieur aux parties sur la poursuite du contrat

5.5.1 Obligation d'information

En cas d'évènement imprévisible et extérieur aux parties rencontré en cours d'exécution, notamment d'ordre sanitaire, climatique ou économique, le titulaire doit informer l'acheteur dans les plus brefs délais des difficultés qu'il rencontre et qui sont liées à cet événement.

5.5.2 Modalités de poursuite du contrat

Conformément à l'article R2194-5 du code de la commande publique, les parties pourront convenir par voie d'avenant des modalités d'adaptation d'exécution technique ou financière du contrat strictement nécessaires pour faire face à l'évènement imprévisible. Il est précisé que les éventuelles modifications sont strictement limitées tant dans leur champ d'application que dans leur durée, à ce qui est rendu nécessaire par les circonstances imprévisibles pour assurer la continuité du service public et la satisfaction des besoins de la personne publique.

Le titulaire doit exposer par écrit l'impact de l'évènement sur sa capacité à remplir ses obligations, et s'engage à fournir les justificatifs démontrant que les difficultés qu'il rencontre sont strictement liées à cet événement. Le cas échéant, il devra démontrer une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes qui ne pouvaient pas raisonnablement être envisagées lors de la conclusion du contrat. A ce titre, le titulaire devra notamment justifier d'une décomposition du coût de son offre au moment de la notification du marché et au moment de sa demande d'augmentation des prix.

Le maître d'ouvrage analysera le bien fondé de cette demande sur la base des justificatifs transmis et de l'impact du bouleversement sur le contrat. Il se réserve la possibilité de refuser cette demande si les éléments apportés ne sont pas suffisants pour justifier une augmentation des prix.

En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le Titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur dans l'attente de l'avenant,
- Le Titulaire ne peut refuser d'exécuter les travaux au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

5.6 Clause sociale

Le marché ne comporte pas de clause sociale.

6 PRIX ET REGLEMENT

6.1 Forme et contenu des prix

Les prix de l'accord-cadre sont des prix unitaires tels que figurant au Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Le titulaire est réputé avoir, à la remise de son offre :

- Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur importance et de leurs particularités,
- Pris connaissance des lieux d'exécution des travaux,
- Contrôlé toutes les indications du dossier de consultation des entreprises,
- Pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- De l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- De phénomènes naturels ;
- De la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- Des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- De la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxes sur la valeur ajoutée.

Si le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, les prix des prestations exécutées par les cotraitants sont réputés comprendre les charges qu'ils peuvent être appelés à rembourser au mandataire. De même, les prix couvrent les dépenses résultant de l'action de coordination du mandataire.

6.2 Variation des prix

6.2.1 Mois d'établissement des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois M0 mentionné dans l'acte d'engagement.

6.2.2 Modalités de variation

Les prix du marché sont révisables.

Les révisions de prix seront effectuées annuellement, à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre.

Les prix sont révisés par application de la formule suivante :

$$P = P0 \times (0,15 + [0,85(BT) / BT0])$$

P = Prix révisé du marché hors TVA

P0 = Prix initial du marché hors TVA

BT = Valeur de l'index de référence à la date de la révision.

BT0 = Valeur du même élément à la date de l'établissement des prix (M0)

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

6.2.3 Index de référence

L'index de référence pour la variation des prix est le suivant :

BT41 – ventilation et conditionnement d'air

6.3 Nettoyage de chantier

Pendant ses interventions, le titulaire est tenu d'assurer le nettoyage quotidien du chantier à ses frais.

Un nettoyage fin sera en outre réalisé par le titulaire de manière hebdomadaire, voire plus fréquemment au vu des besoins. Les HCL entendent par nettoyage fin, une prestation de dépoussiérage, d'aspiration et de balayage (avec un linge humide propre) des surfaces du chantier, de sorte que les diverses salissures (traces de colles, de peinture...) soient nettoyées efficacement.

En cas de constat d'un défaut de nettoyage du chantier par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, ceux-ci peuvent exiger du titulaire de procéder au nettoyage du chantier sous 48 h.

6.4 Règlement des comptes

6.4.1 Présentation des demandes de paiement

Par dérogation aux articles 12.1, 12.2, 12.3 et 12.4 du CCAG Travaux, les entrepreneurs fourniront des factures détaillées par poste des travaux effectués et comportant les mentions obligatoires suivantes :

- Les références du marché (numéro de marché) ;
- Le numéro de l'opération
- Les références du bon de commande ;
- La date de fin d'exécution des travaux ;
- Les quantités et prix unitaires des lignes du BPU ;
- Les rabais.

6.4.2 Modalités de règlement des comptes

L'ensemble des demandes de paiement passeront par le portail CHORUS PRO.

Les demandes de paiement parvenant à une autre adresse seront retournées à l'envoyeur sans engager de délai de paiement.

Seuls pourront être payés les travaux ayant fait l'objet d'un bon de commande.

Les factures seront adressées au plus tard dans les 30 jours suivant la fin des travaux.

Pour les travaux terminés au 31 décembre de l'année en cours, les factures seront obligatoirement produites avant le 30 janvier de l'année suivante.

Les demandes de paiement sont envoyées en un exemplaire via CHORUS PRO au SIRET des HOSPICES CIVILS DE LYON : 266 900 273 00019.

Le document « HCL-Information Facturation fournisseurs » joint en annexe 1 au présent CCAP précise l'intégralité des modalités de facturation des HCL, et notamment la liste des **codes SGL** indispensables pour l'enregistrement de la demande de paiement.

6.5 Paiement des sous-traitants

6.5.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs partie(s) de son marché, sans autorisation expresse du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre.

Il est rappelé que l'agrément écrit de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage est un préalable indispensable à toute présence sur le chantier. Tout opérateur économique dérogeant à la législation se verra immédiatement appliquer une pénalité définitive et il sera procédé à une éviction automatique du chantier du sous-traitant non agréé, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou rallongement de délai. Les demandes d'agrément de sous-traitance devront donc être anticipées par les titulaires.

Les dossiers de demande d'agrément transmis à la maîtrise d'œuvre et à la maîtrise d'ouvrage, dont la composition détaillée sera précisée en début de chantier, comprendront notamment l'ensemble des renseignements permettant d'apprécier les capacités professionnelles et techniques du sous-traitant (qualifications ou références équivalentes et références de chantiers comparables).

Les sous-traitants devront détenir la qualification (ou références équivalentes) suivante :

Qualification ou références équivalentes
QUALIBAT 5252

Un sous-traitant ne peut intervenir sur le chantier que sous réserve,

- D'une part, que le représentant du maître d'ouvrage ait notifié l'acte spécial de sous-traitance au titulaire et au sous-traitant :
 - o Soit par l'intermédiaire du profil acheteur <https://www.marches-publics.gouv.fr>,

- Soit par messagerie électronique aux adresses mail communiquées par le titulaire.
- D'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail et effectué la visite préalable. En précision de l'article 3.6.1.2 du CCAG Travaux, la notification des actes de sous-traitance se fera :
 - Soit par l'intermédiaire du profil acheteur <https://www.marches-publics.gouv.fr>,
 - Soit par messagerie électronique aux adresses mail communiquées par le titulaire.

6.5.2 Modalités de paiement direct

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros, le sous-traitant, **qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître d'ouvrage avant tout commencement d'exécution**, est payé obligatoirement directement par le maître de l'ouvrage, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution.

En cas de diminution du montant de l'acte spécial de sous-traitance, le titulaire doit être en mesure de justifier auprès du maître d'ouvrage de l'acceptation du sous-traitant (*exemple* : la signature par le sous-traitant de l'acte modificatif).

6.6 Délai de paiement

Les paiements sont effectués dans les conditions fixées par les règles de la Comptabilité publique.

Le Comptable chargé du paiement est le Receveur des Finances des Hospices Civils de Lyon. Les modalités de calcul du délai de paiement, ainsi que le taux des intérêts moratoires et le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, sont fixés par les articles R2192-10 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 50 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement dans CHORUS PRO.

En cas de changement de domiciliation bancaire en cours d'exécution du marché, le titulaire informera sans délai le maître d'ouvrage et lui transmettra le nouveau RIB à l'adresse suivante : da.dms-cm4p@chu-lyon.fr

Le maître d'ouvrage ne saurait être tenu responsable de l'interruption des paiements de la prestation du fait de la non transmission des informations par le titulaire.

7 DELAI D'EXECUTION – PENALITES

Pour l'application de ces dispositions, il est dérogé aux articles 19.2.1., 19.2.2., 19.2.3. et 19.2.4. du CCAG travaux.

7.1 Déclenchement des prestations

Le déclenchement des prestations sera effectué par bon de commande indiquant :

- La nature et le lieu des travaux,
- La date de démarrage des travaux
- Le délai d'exécution.

Si la date de démarrage des travaux n'est pas précisée sur le document, la date de réception du bon de commande par le titulaire vaut démarrage des travaux.

Un planning prévisionnel pourra être annexé au bon de commande et aura alors valeur contractuelle.

Dans le cas où les travaux à réaliser nécessitent l'intervention de plusieurs entreprises, le bon de commande est :

- Adressé à l'entrepreneur titulaire du marché commençant le premier l'exécution des prestations,

- Porté à la connaissance des entrepreneurs chargés des autres corps d'état.

7.2 Délai d'intervention – calendrier d'exécution

L'entrepreneur s'engage à :

- Respecter le délai ou la date d'exécution précisés sur le bon de commande ;
- Exécuter ses travaux en complète liaison avec les entrepreneurs des autres corps d'état, dans les délais fixés ;
- Maintenir, en toutes périodes, et particulièrement pendant les périodes de congés, des équipes suffisantes pour donner suite, en temps utile, aux commandes des Hospices Civils de Lyon ;
- Assurer l'encadrement de ses équipes.

Le remplacement d'un ventilo-convecteur doit se faire sur une journée sur la plage 7H-18H.

Tout manquement à ces engagements fera l'objet de pénalités suivant l'article « pénalités » du présent CCAP.

L'outillage et le matériel mis en œuvre devront répondre aux besoins d'une organisation rationnelle, de manière que toutes les conditions soient assurées pour réaliser l'achèvement des travaux à la date imposée.

L'entreprise ne pourra se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever une réclamation, de sujétions de toute nature ou des retards qui pourraient résulter du voisinage de chantiers étrangers à l'entreprise ou de la pose de canalisations ou installations diverses. Ces sujétions s'appliqueront également en cas de co-activité.

7.3 Prolongation des délais d'exécution

Le délai fixé par le bon de commande initial pourra être prolongé par un nouveau bon de commande, par dérogation à l'article 18.2.2 du C.C.A.G Travaux.

7.4 Retenue provisoire

Retenue provisoire pour retard de l'entrepreneur dans la remise d'attestation d'assurance conforme. Cette retenue est remboursée, dès que les attestations conformes aux obligations légales et contractuelles sont remises	100 € par jour calendaire de retard
--	-------------------------------------

7.5 Pénalités

Pénalité pour retard de l'entrepreneur sur le délai d'exécution des travaux	100 € par jour calendaire de retard
Retard de plus d'1/2 heure de l'entrepreneur à une réunion à laquelle il a été convoqué	100 € par retard
Absence de l'entrepreneur à une réunion à laquelle il a été convoqué	200 € par absence
Retard ou absence du titulaire à une opération programmée impactant sur le fonctionnement de l'Hôpital (coupure de fluides, intervention sur les réseaux)	1 000 €

Retard de l'entrepreneur dans la remise de documents conformes à l'exécution	200 € par document
Retard pour remise du DOE complet ou fourniture de documents incomplets ou erronés	500 € par jour calendaire de retard
Non déclaration d'un sous-traitant présent sur le chantier. Cette pénalité s'appliquera à compter de la constatation de la faute par le maître d'ouvrage.	1000 € par sous-traitant et par constat
Non-respect des clauses de sécurité inscrites au PGC	1000 € par infraction constatée
Manquement à toute autre obligation contractuelle	100 € par jour, dès le 1er jour ou par infraction, si les manquements ne peuvent faire l'objet d'un décompte en jours.
Manquement aux obligations d'intervention en milieu hospitalier (risque aspergillaire, bruits, etc.)	1 000 € par constat.
Constat d'un défaut de nettoyage ou de gestion des déchets de chantier.	200 € par constat
Constat d'un défaut de confinement	1 000 € par constat
Seuil d'exonération de la somme des pénalités	néant
Montant maximal des pénalités de retard d'exécution	20% de la valeur du bon de commande concerné

8 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

8.1 Retenue de garantie

Sans objet

8.2 Avance

Il est fait application de l'option B du CCAG.

Conformément aux articles R2191-3 et R2191-16 du code de la commande publique, une avance sera accordée pour chaque bon de commande dont le montant est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, sauf en cas de renonciation au bénéfice de l'avance par le titulaire à l'acte d'engagement.

Le versement de l'avance est conditionné par la constitution d'une garantie à première demande. Les deux parties peuvent s'accorder pour substituer à cette garantie une caution personnelle et solidaire.

- Le montant de l'avance est calculé comme suit :

Montant de l'avance = % de l'avance × montant du bon de commande TTC

% de l'avance
5 %

Le remboursement de l'avance est effectué conformément à l'article R2191-11 du code de la commande publique.

9 CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 Essais et contrôles des ouvrages

Le Maître d'Ouvrage pourra faire exécuter des vérifications qualitatives des matériaux et produits et des essais sur épreuves conformément à l'article 24 du C.C.A.G.

Les frais de main d'œuvre, de transports, de fournitures de matériels et matériaux, de chargement, d'outillage et les installations nécessaires à ces vérifications et essais, sont à la charge de l'entreprise.

Ces opérations seront exécutées sur les instructions du Maître d'œuvre au cours des travaux ou après leur achèvement.

Les laboratoires ou experts compétents seront choisis par le Maître d'œuvre. Le maître d'œuvre pourra se faire assister d'un contrôleur technique en fonction des travaux réalisés.

Pour les installations de gaz, d'électricité, de chauffage, ainsi que celles faisant l'objet de textes officiels, les essais ou certificats de conformité obligatoires devront être fournis par l'entrepreneur à ses frais.

Dans le cas d'intervention d'un organisme agréé ayant une mission de contrôle technique relative, soit à la sécurité des personnes, soit à la solidité de l'ouvrage, l'entreprise sera tenue de mettre à la disposition du Contrôleur Technique les moyens en matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission. La rémunération de cet organisme est à la charge du Maître de l'ouvrage.

9.2 Réception

9.2.1 Réception non-formalisée

Par dérogation aux articles 41.1., 41.1.1., 41.1.2., 41.1.3., 41.2. et 41.3. du CCAG travaux, la réception est considérée comme prononcée à la date d'achèvement des travaux.

Cette date vaut début de garantie de parfait achèvement et de la garantie décennale.

9.2.2 Réception formalisée

Les travaux feront l'objet d'une réception formalisée, conformément aux articles 41 et 42 du CCAG travaux, lorsque le bon de commande le spécifie.

9.2.3 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Les dispositions de l'article 43 du CCAG travaux s'appliquent.

9.2.4 Documents fournis après exécution

L'entreprise fournira les documents techniques et, suivant les cas, les plans des ouvrages exécutés.

En fonction de la nature des équipements installés et des travaux effectués, le titulaire devra fournir systématiquement, les PV d'essais, les copies de certificats CE, les notices techniques, les préconisations du constructeur, et tout document contribuant à justifier la qualité des produits et à définir le fonctionnement des matériels installés.

Le titulaire fournira le carnet de maintenance valable pendant la période de garantie et définissant les interventions et leurs limites à mettre en œuvre par les établissements dans le cadre de la maintenance des équipements.

9.2.5 Garanties contractuelles

Les dispositions de l'article 44 du CCAG Travaux sont applicables.

9.3 Assurances

9.3.1 Responsabilité civile

Au titre du présent marché, le titulaire reste seul responsable de tous les dommages (corporels, matériels, immatériels...), résultant de l'exécution des prestations qui lui incombent, que ces dommages soient causés aux Hospices Civils de Lyon ou à des tiers.

Avant tout commencement d'exécution de la prestation et pendant toute la durée du marché, le titulaire du marché doit justifier qu'il dispose d'un contrat d'assurance en cours de validité auprès d'une société d'assurance notoirement solvable, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir, y compris celles résultant de dommages immatériels consécutifs (pertes financières HCL notamment).

9.3.2 Responsabilité décennale

Pour les travaux entrant dans le champ de la garantie décennale, le titulaire, ou le cas échéant chaque cotraitant, remettra au maître d'ouvrage une attestation d'assurance "responsabilité décennale" comportant la garantie de tous les risques définis tant par la loi n°78/12 du 4 janvier 1978 que par les articles 1792, 1792.1, 1792.2 et 1792.3 et 2270 du code civil.

Cette attestation précise la nature des activités garanties, et est établie sur papier en-tête de la Compagnie d'Assurance. Elle est valable à la date réglementaire d'ouverture de chantier (date communiquée par le maître de l'ouvrage et qui correspond à l'ouverture du chantier).

Il est précisé que le maître d'ouvrage ne souscrit pas de police dommages ouvrages.

En cas de manquement à ces exigences, le maître d'ouvrage pourra résilier le marché.

10 CESSIION DU MARCHÉ EN COURS DE PERIODE CONTRACTUELLE – CLAUSE DE REEXAMEN

10.1 Cession du marché par le titulaire

Le Titulaire s'interdit de céder tout ou partie des droits et obligations nés du présent marché à un tiers quelconque sans autorisation préalable des HCL.

Le cessionnaire pressenti devra :

- Avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent marché et exécuter les obligations à la charge du Titulaire ;
- Présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

La cession étant subordonnée à l'autorisation prévue au présent article, les HCL se réservent le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises et exposées ci-dessus.

Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire devra préciser :

- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci ;
- La forme, la dénomination sociale, l'adresse du siège social et l'identité des mandataires sociaux du cessionnaire ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

Les HCL devront se prononcer sur l'agrément du cessionnaire au plus tard vingt (20) jours ouvrés après réception de la demande d'agrément, étant précisé que les HCL ne pourront refuser une demande d'agrément si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

10.2 Cession du marché par la personne publique

Il est expressément convenu que, si à un moment quelconque au cours de la période contractuelle, il se produit un changement de statut ou une transformation (quelle qu'en soit la nature) des HCL, ceux-ci s'engagent à en avvertir le titulaire par écrit la cause et la nature de ce changement ou cette transformation et ses conséquences.

Si les changements ou transformations indiquées précédemment le nécessitent, le présent marché et tout autre document contractuel auquel les HCL sont parties seront cédés par ces derniers à une nouvelle entité juridique et le présent marché sera poursuivi avec celle-ci sans que cela puisse donner lieu à un renchérissement ou un

alourdissement quelconque des obligations du Titulaire ou à une atteinte aux droits qui sont les siens au titre du présent marché.

11 RESILIATION

Le maître d'ouvrage peut mettre fin à l'exécution du marché avant son terme :

- Soit pour évènements extérieurs au marché décrits à l'article 50.1 du CCAG-TRAVAUX,
- Soit du fait du représentant du maître d'ouvrage ou de son mandataire décrit à l'article 50.2 du CCAG-TRAVAUX
- Soit pour faute du titulaire :
 - o dans les conditions prévues à l'article 50.3 du CCAG-TRAVAUX ;
 - o en cas de manquements à ses obligations contractuelles ;
 - o en cas de non accomplissement par le titulaire des formalités prévues par l'article 5.3 – *dispositifs de lutte contre le travail dissimulé* - du présent CCAP ;

En cas de résiliation du marché aux torts du titulaire, une mise en demeure préalable, assortie d'un délai d'exécution, sera adressée au titulaire.

Par dérogation à l'article 50.3.2, cette procédure contradictoire ne sera toutefois pas appliquée en cas de faute du titulaire d'une exceptionnelle gravité justifiant, au regard de ses conséquences potentielles ou avérées sur le fonctionnement du service public hospitalier, qu'il soit immédiatement mis fin à l'exécution du contrat.

En dehors des cas visés à l'article 50.2 du CCAG-Travaux, aucune indemnité n'est accordée au titulaire dans les cas de résiliation susvisés.

Le maître d'ouvrage peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Par dérogation aux articles 49.1 et 50.4 du CCAG Travaux, il ne sera pas accordé d'indemnité au titulaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

12 LITIGES

Les parties conviennent que le Tribunal Administratif de LYON est seul compétent en cas de litige.

Dans le cadre de la signature de la charte relations inter-entreprises, les HCL s'engagent à adopter des pratiques responsables vis-à-vis de leurs fournisseurs. Dans le cas d'un litige avec l'entité HCL en cours d'exécution du marché, le titulaire peut s'adresser à villon.da-mediateur@chu-lyon.fr